



Fiche de présentation - Service de l'urbanisme

Travaux nécessitant un permis ou un certificat d'autorisation

Les textes suivants sont fournis à titre d'information seulement. Ils ne remplacent ni les règlements, ni les documents légaux auxquels ils font référence. Renseignez-vous auprès du personnel du Service de l'urbanisme pour connaître les normes spécifiques applicables en fonction des particularités de votre propriété ou de votre projet.

Obligation d'obtenir un permis:

- ✓ Quiconque désire réaliser l'un ou l'autre des travaux suivants doit obtenir au préalable un permis délivré :
 - La construction, l'agrandissement, la transformation, la modification ou la rénovation d'un bâtiment principal ;
 - La construction, l'agrandissement, la transformation, la modification ou la rénovation d'un bâtiment accessoire ;
 - La construction, l'installation, la modification ou le remplacement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines ;
 - La construction, l'installation, la modification ou le remplacement d'un système de traitement des eaux usées ;
 - La construction ou l'installation d'une piscine, comprenant les accès, plongeur, glissade et les équipements.

Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation :

Déplacement d'une construction	Démolition d'une construction
Abattage d'arbre	Raccordement à l'égout ou l'aqueduc
Créer ou modifier une aire de stationnement	Paver une aire de stationnement non-pavée
Créer ou modifier un accès à la voie publique	Créer ou modifier une aire de chargement
Occuper un bâtiment pour des fins autres que l'habitation	Procéder à un changement d'usage
Ériger toute construction ou effectuer tout ouvrage ou tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral	
Effectuer tout ouvrage ou tous travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, ne sont pas assujetties à l'exigence d'un certificat d'autorisation de la Municipalité	
Installer une fermette ou un poulailler domestique	Implanter, construire ou modifier un muret



Municipalité des Cèdres

Construire ou modifier un mur de soutènement	Installer un chapiteau
Installer un système géothermique, photovoltaïque ou une éolienne domestique	
Faire une vente-trottoir	Aménager un lac artificiel
Tout travaux affectant une enseigne	Faire des travaux de remblai ou de déblai
Procéder à l'installation ou au remplacement d'un appareil à combustion	

Obligation de déclarer les travaux :

Planter une haie	Implanter ou modifier une clôture (sauf enceinte de piscine)
Remplacer le revêtement de toit pour un matériau de même nature	
Remplacer les portes et fenêtres, sans changement aux ouvertures	
Les travaux de réparation sur une fondation	
Faire des travaux intérieurs d'entretien, de maintenance, de rénovation ou de modification sur un bâtiment, d'une valeur des travaux excédant 25 000\$, et n'affectant pas la composition extérieure, la configuration des cloisons, l'usage des pièces, la structure, les fondations ou les séparations coupe-feu exigées	
Construire un bâtiment accessoire ayant une superficie au sol inférieure à 15m ²	
L'installation d'un spa	
L'installation d'appareils mécaniques, d'équipement, de tours ou d'antennes	
Remplacer l'asphalte ou le pavage d'une aire de stationnement, d'un accès à la voie publique ou d'une aire de chargement déjà asphaltée ou pavée, sans modification aux dimensions et configuration de l'aire	
Faire un remblai ou un déblai d'une hauteur maximale de 5cm	
Démolir ou enlever une piscine hors-terre, démontable ou un spa (dans le cas d'une piscine démontable, le retrait est permanent)	
Démolir une construction accessoire ayant une superficie inférieure à 15m ² , sauf si assujetti au règlement de démolition	
Construire une terrasse isolée de tout bâtiment	

Attention : Si les travaux sont assujettis au règlement sur les PIIA ou sont effectués dans une zone de contrainte, les travaux mentionnés si-haut doivent faire l'objet d'un permis ou d'un certificat.

Travaux sans permis ou certificats ou n'ayant pas à être déclarés

Procéder à des travaux d'entretien, de maintenance ou de rénovation sur un bâtiment dont le coût total des travaux n'excède pas 25 000\$ et qui n'affectent pas la composition extérieure du bâtiment et les ouvrages connexes, la configuration des cloisons intérieures, l'usage des pièces, la structure ou les fondations. De plus, le remplacement des fenêtres doit être déclaré.
Les travaux d'aménagement paysager, sauf la construction de murets ou de clôtures et la plantation de haie;
Les travaux de peinture, teinture ou vernissage extérieur sur un bâtiment, sauf si celui-ci est assujetti au règlement sur les PIIA;
La plantation d'arbres;



Municipalité des Cèdres

Les travaux concernant la construction, la modification, la réparation ou la maintenance d'un système de ventilation, s'il n'y a pas l'ajout d'équipements extérieurs ;

Tout travaux électriques ou de plomberie ;

Les travaux concernant la construction, la modification, la réparation ou la maintenance d'un système de chauffage électrique s'il n'y a pas ajout d'équipement extérieur ;

Pour tous travaux reliés à des équipements et infrastructures d'utilité publique où ceux-ci ne nécessitent qu'une autorisation de l'officier municipal ou auprès de la personne désignée du Service des travaux publics ;

Les traverses dans un cours d'eau au sens de l'article 103 et les suivants de la loi sur les compétences municipales, à l'exception de celles faisant l'objet d'une entente de délégation en la matière conclue entre la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges et la Municipalité.

Infraction :

Notez qu'effectuer des travaux sans permis ou sans certificat d'autorisation constitue une infraction à la réglementation municipale et est passible d'une **amende de 300 \$ pour une première infraction**, à laquelle s'ajoutent les frais de cour.